

Art. 49. Un seul détenu pourra être employé pour le service de la prison à titre permanent (cuisine).

Art. 50. Les jeux de toute sorte, toute vente ou échange, tout prêt, soit des détenus entre eux, soit des détenus avec les employés de la prison, sont formellement interdits.

Art. 51. Les chants et les cris sont défendus. Il en est de même de toute conversation à voix haute, de toute réunion bruyante et de toute demande ou pétition collective.

Art. 52. Toute infraction aux règles de la prison sera punie, *Pénalités* suivant les cas, de l'une des peines disciplinaires ci-après :

L'interdiction de fumer ;

La privation de visite, de secours du dehors et de tout ou partie du produit du travail ;

La corvée hors tour ;

La mise au pain et à l'eau pendant 8 jours au plus ;

La privation de toute dépense de cantine ;

La mise au cachot ;

La mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Art. 53. Les cinq premières peines seront infligées par le Directeur de la prison.

Art. 54. La peine du cachot pourra être infligée à tout détenu pour une durée susceptible d'être portée à un mois.

Le Directeur de la prison aura le droit d'appliquer cette peine, sans autorisation préalable, jusqu'à la limite de quatre jours ; au-delà de cette limite et jusqu'à un mois, la peine devra être prononcée par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 55. La mise au pain et à l'eau pourra être prononcée, soit distinctement de la peine du cachot, soit cumulativement avec elle.

Le gardien-chef rendra compte, dans son rapport journalier, de l'application qu'il fera de cette peine.

Elle sera appliquée, dans les cas graves, deux jours sur trois, pendant la durée du cachot avec faculté de la réduire jusqu'à un jour par semaine.

Art. 56. Aucun prévenu ou accusé ne pourra avoir en sa possession au-delà d'une somme de 5 francs ; le surplus devra être remis au gardien-chef, qui en passera immédiatement écriture au compte du déposant.

Art. 57. Le gardien-chef devra, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, prendre constamment les ordres de l'autorité